

Les Cahiers de droit



3 - Contrats en immobilisation

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041844ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041844ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). 3 - Contrats en immobilisation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 263–264.
<https://doi.org/10.7202/041844ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

3 – Contrats en immobilisation

Relativement aux contrats de nature immobilière que peut conclure un centre hospitalier public¹⁹⁸, il faut souligner qu'en plus de l'approbation générale du lieutenant-gouverneur en conseil¹⁹⁹ exigée d'un établissement qui désire procéder à des travaux sur son édifice, celui-là est soumis à plusieurs formes de contrôles de la part du Ministre des affaires sociales. En effet, une disposition du Règlement pose comme principe que :

« Tout établissement public, que ses opérations de construction, d'agrandissement et de transformation soient subventionnées ou non, doit soumettre au ministre un projet de toute opération qu'il désire entreprendre dans ces domaines et obtenir de celui-ci une autorisation écrite avant de procéder à la rédaction des esquisses préliminaires. Le projet doit indiquer clairement tous les détails du programme envisagé et prévoir son coût maximum de réalisation, son financement ainsi que, le cas échéant, son incidence sur les dépenses de fonctionnement de l'établissement »²⁰⁰.

Le projet, de même que les esquisses préliminaires des travaux de nature immobilière doivent rencontrer l'assentiment exprès du Ministre avant que soient entrepris les plans et devis complets²⁰¹. De plus, si le coût de réalisation du projet est supérieur à \$50,000, une autorisation supplémentaire est requise pour obtenir les services d'architectes et d'ingénieurs²⁰². Aussi, si le contrat projeté est de \$50,000 et plus, il faut procéder par des soumissions publiques auxquelles doit consentir le Ministre²⁰³. Seul le Ministre peut permettre qu'on procède par des soumissions privées²⁰⁴ ou réduire les délais pour recevoir les soumissions²⁰⁵. Les soumissions se font compte tenu des instructions générales, de la forme de la police de garantie et sur la formule approuvée par le Ministre²⁰⁶. L'ouverture des soumissions se fait en présence d'un représentant du Ministre²⁰⁷. La soumission la plus basse est retenue sauf l'autorisation écrite du Ministre pour en accepter une autre²⁰⁸.

198. *Op. cit.*, note 195.

199. Art. 44.

200. Art. 6.4.1 du Règlement.

201. Art. 6.4.1 et 6.4.2 du Règlement.

202. Art. 6.4.3 du Règlement.

203. Art. 6.4.6 du Règlement.

204. Art. 6.4.8 du Règlement.

205. Art. 6.4.10 du Règlement.

206. Art. 6.4.11 du Règlement.

207. Art. 6.4.17 du Règlement.

208. Art. 6.4.18 du Règlement.

Concernant la sous-traitance, mentionnons qu'un entrepreneur général soumissionnaire ne peut ni changer de sous-traitant ni, non plus, modifier les prix et les conditions soumis par ce dernier à moins que l'établissement qui demande la soumission l'exige et que le Ministre y consente²⁰⁹. Et une fois la soumission de l'entrepreneur général acceptée, si celui-ci confie, en cas de force majeure, à un sous-entrepreneur des travaux spécialisés pour lesquels il s'était engagé personnellement auparavant, l'intervention du Ministre est nécessaire et le transfert d'exécution des travaux intervient alors aux conditions que le Ministre détermine²¹⁰.

Finalement, le paiement de l'estimation finale des travaux est effectué seulement après la recommandation de l'architecte responsable et sous l'approbation du Ministre²¹¹, qui, aussi, approuve la fin des travaux²¹² de la même façon.

On s'aperçoit donc que le Ministre contrôle très étroitement tout projet de travaux de nature immobilière qu'un centre hospitalier public manifeste l'intention de réaliser non seulement en conditionnant la validité d'un tel projet à son approbation mais aussi en subordonnant toute soumission à son autorisation expresse :

« Aucune demande de soumissions pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation ne peut être lancée sans l'autorisation écrite du ministre »²¹³.

Et avant que commencent les travaux, mentionnons que le Ministre devra informer l'établissement du mode de financement sur lequel il peut se fonder :

« Avant le début des travaux de tout projet de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'acquisition d'équipement de développement ou de renouvellement, l'établissement doit être informé par le ministre du mode de financement sur lequel il peut se fonder »²¹⁴.

Autrement dit, le Ministre devra faire connaître au centre hospitalier l'intention du gouvernement de subventionner ou non le projet de construction. Mais si un centre hospitalier devait ainsi, par la suite, devenir insolvable, son permis d'exploitation pourrait être valablement retiré²¹⁵.

209. Art. 6.4.16 du Règlement.

210. Art. 6.4.16 du Règlement.

211. Art. 6.4.26 du Règlement.

212. Art. 6.4.28 du Règlement.

213. Art. 6.4.6 du Règlement.

214. Art. 6.4.23 du Règlement.

215. Art. 104.